
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 95)

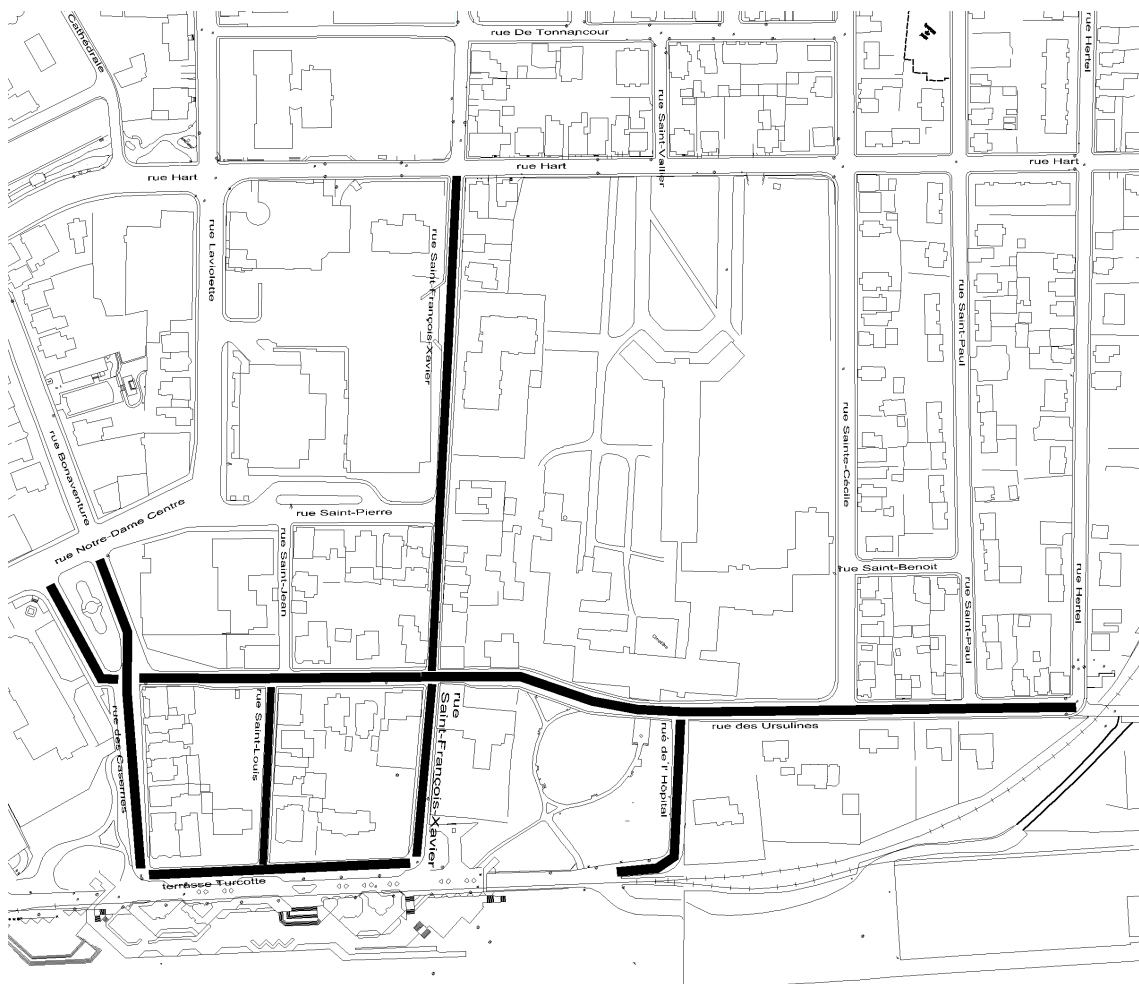
Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) afin de convertir la vélorue sur la partie de la rue Saint-François-Xavier entre la rue Saint-Pierre et la rue Hart en rue partagée, limiter le temps de stationnement sur rue pour la rue Sainte-Louise et affecter des places de stationnement pour les visiteurs du bureau d'information touristique situé au parc Portuaire

1. Le Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) est modifié par l'insertion, après l'article 70.4, du suivant :

« **70.5** Sont affectées, en permanence, à l'usage exclusif des véhicules routiers des visiteurs du bureau d'information touristique les places de stationnement clairement identifiées en grisées situées à l'intérieur du liseré gras apparaissant sur l'annexe XXVII.

2. L'article 108.3 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « Saint-Pierre » par le mot « Hart ».

3. L'article 118.4 de ce Règlement est modifié par le remplacement du plan par le suivant :



J. L.

Y. T.

4. L'annexe II de ce Règlement est modifiée par :

1° l'insertion, après l'article 95, de l'article suivant :

« **95.1.** De 7 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Sainte-Louise délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



2° l'abrogation de l'article 67;

3 le remplacement de l'alinéa de l'article 68 par le suivant :

« En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Notre-Dame Centre entre la rue Saint-Antoine et la rue des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant : »

5. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe XXVI de la suivante :

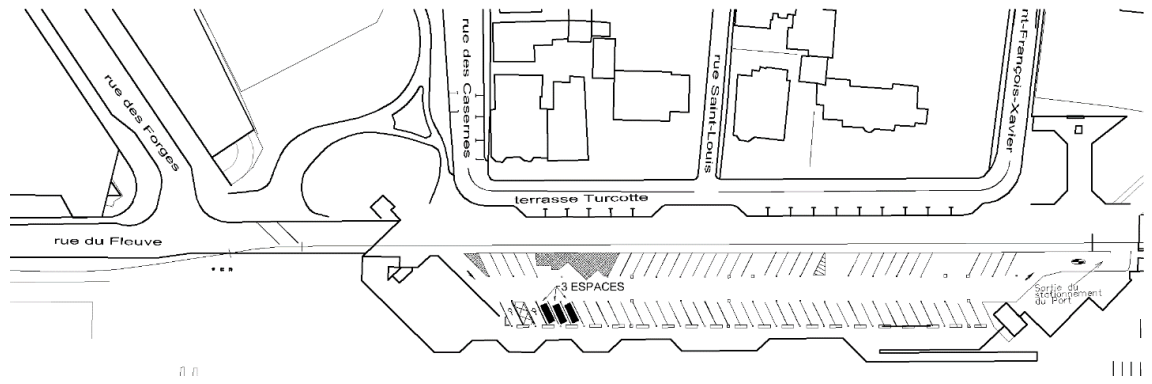
«

Ville de Trois-Rivières (2001, chapitre 3)

ANNEXE XXVII

PLACES RÉSERVÉES AUX VISITEURS DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

(article 70.5)



6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juillet 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière